

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE STOSSWIHR
N° 7/2023
DE LA SEANCE DU 18 décembre 2023**

Sous la présidence de Monsieur Daniel THOMEN, Maire

Monsieur Daniel THOMEN souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h35.

Présents : MM. DIETRICH Martin, EBERSOHL Patricia, FRITSCH Sylvain, GRAFF Maryline, LAURENT Emilie, OBERLE Daniel, RIEHL Jean-Jacques, SCHUBNEL Jean-Georges et WOEFFLER Guy.

Absent excusé et non représenté : /

Absent non excusé : /

A donnée procuration : LOMBARD Sophie à SCHUBNEL Jean-Georges

Secrétaire de séance, a été nommé : FRITSCH Sylvain

Conseillers en exercice	Conseillers présents	Votes constatés	Dont pouvoir
11	10	11	1

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023
- 2- Tarifications 2024
- 3- Programme des travaux ONF 2024
- 4- Association Périscolaire et Loisirs Vallée de Munster : Convention d'objectif 2024
- 5- Centre de Gestion du Haut-Rhin : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027
- 6- Budget Général : Décision modificative n°2
- 7- Recensement de la population 2024
- 8- Instauration de la Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 9- Demande d'exploitation de terrains communaux
- 10- Vente de la parcelle 150 en section 11
- 11- Demande d'achat d'une partie d'une parcelle communale
- 12- Vente du Tractopelle
- 13- Maison forestière : convention de location avec l'ONF
- 14- Divers

Point 1 – 18 décembre 2023 : Approbation du procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023

La séance du 26 octobre 2023 a été approuvée par le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Point 2 – 18 décembre 2023 : Tarifications 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a voté la tarification 2024 énoncée ci-après, ainsi que l'accord pour la signature des diverses conventions :

1. CADEAUX DE NOEL

CADEAUX DE NOEL	Montant par élève scolarisé	
	Exercice 2023	Exercice 2024
Aux écoles	15 €	15 €
Pour chaque enfant du personnel communal (de 14 ans et moins)	50 € pour l'exercice 2024	

2. LOCATION DE LA SALLE MULTIACTIVITES

SALLE MULTIACTIVITES TARIFS EXERCICE 2024		
	En 2023 pour mémoire	Exercice 2024
Occupation par les habitants de Commune	40 €	50 €
Autres occupants	80 €	100 €
Montant des arrhes	50 % du coût de location	50 % du coût de location
Montant de la caution	500 €	500 €
Forfait nettoyage	200 €	200 €

3. LOCATION DE LA SALLE DES FETES

SALLE DES FETES TARIFS EXERCICE 2024				
Nature de la manifestation	Locaux en 2023	Autres en 2023	Organisateurs locaux en 2024	Organisateurs autres en 2024
Catégorie 1 Concerts – bals publics et autres manifestations avec entrée payante ou à but commercial	300 €	600 €	400 €	600 €
Catégorie 2 Assemblées générales associations du village sans repas			0 €	/

Catégorie 3 Autres manifestations sans entrée payante	150 €	300 €	200 €	300 €
Catégorie 4 Fêtes familiales – Assemblées générales et autres manifestations avec repas	200 €	400 €	400 €	600 €
Catégorie 5 Apéritifs ou autres manifestations de même nature	100 €	200 €	200 €	300 €
Supplément cuisine	150 €	150 €	150 €	200 €
Supplément chauffage soit par jour En cas d'utilisation	100 €	100 €	150 €	200 €
Montant de la caution :	1000 €	1000 €	1 000 €	1 000 €
Forfait nettoyage (pour la salle, les sanitaires ou le parking)	500 €	500 €	500 €	500 €
Montant des arrhes, acquises en cas de désistement	30 % du coût d'occupation de la salle	30 % du coût d'occupation de la salle	50 % du coût d'occupation de la salle	50 % du coût d'occupation de la salle

Tarification de la casse :

DESIGNATION	TARIFS 2024
Assiette	3.00 €
Tasse ou sous tasse	2.00 €
Soupière	5.00 €
Couteau	2.00 €
Cuillère	2.00 €
Fourchette	2.00 €
Petite cuillère	1.50 €
Verre côte plate	1.00 €
Verre ballon – verre bière	2.00 €
Coupe Flûte	2.00 €
Verre vin blanc	2.00 €
Cruche	5.00 €
Pince à nouilles	5.00 €
Plat inox	16.00 €
Moutardier-Salière-Poivrière-Sucrier	5.00 €
Thermos	30.00 €
Louche	10.00 €
Corbeille à pain	10.00 €
Casserole	Selon prix d'achat
Autres *	Selon prix d'achat

* S'il devait y avoir du matériel nouveau non compris dans cette liste, la tarification sera effectuée sur la base de la facture d'achat.

4. GESTION DES CIMETIERES

TARIFS 2024 CONCESSIONS AUX CIMETIERES ET VACATIONS		
	2023 pour mémoire	Exercice 2024
Concessions aux cimetières environ 3m2 (selon l'emplacement) pour une durée de 30 années	400 €	400 €
Concession pour une durée de 15 années	200 €	200 €
Concession cinéraire pour une durée de 30 années	300 €	300 €
Concession cinéraire pour une durée de 15 années	200 €	200 €
Vacations funéraires	40 €	40 €

5. DROITS DE PLACE

TARIFS EXERCICE 2024 DROITS DE PLACE		
	2023 pour mémoire	Exercice 2024
Vente sur domaine public, forfait par jour	30 €	30 €
Vente sur domaine public, (local de vente de fromage par Gaec Heinrich, Place de la salle des fêtes par an)	120 €	120 €

6. TARIFICATION DES LOYERS 2024

Moyennes annuelles de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) prises en compte : 136.27 (3^{ème} trimestre 2022) et 141.03 (3^{ème} trimestre 2023) soit une variation de 3.49 %.

LOYERS LOGEMENTS COMMUNAUX		EXERCICE 2024
	Exercice 2023	EXERCICE 2024
Ecole du Kilbel, 71 grand'rue		
DAVID	296.32 €	306.66 €
BUCH	671.82 €	695.27 €
MOOCK	506.44 €	524.11 €
DUVOID	485.89 €	502.85 €
Ecole d'Ampfersbach, 15 rue d'Ampfersbach		
Libre (*)	€	550.00 €
MAZZOLINI	364.05 €	376.76 €
Libre (*)	€	750.00 €

(*) tarification des nouveaux loyers suite aux travaux de rénovation

7. BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE – TARIFS 2024	
Cotisation annuelle par lecteur adulte (16 ans et plus)	7 €
Cotisation annuelle pour les jeunes de moins de 16 ans, pour les étudiants et les membres actifs de l'association	Gratuit
Pénalités en cas de restitution tardive d'un ouvrage	1 € par ouvrage et par semaine entamée de retard, ce jusqu'à son retour
Indemnités pour perte ou détérioration d'un ouvrage	100 % du coût réel pour un ouvrage récent (moins de deux ans) 50 % du coût réel pour les ouvrages plus anciens

8. LOCATION DES KRITTS ET PATURAGES

TARIFS KRITTS, PRES, PATURAGES EXERCICE 2024	
Tarif à l'hectare	9.15 €

9. MENUS PRODUITS FORESTIERS

MENUS PRODUITS FORESTIERS	
	EXERCICE 2024
Corde de résineux	200 € HT
Corde de Chêne ou Hêtre	300 € HT
Corde de feuillus divers	250 € HT
BOIS D'INDUSTRIE EN LONGUEUR	
Le m3	60 € HT
CESSION DE BOIS DE CHAUFFAGE A FACONNER PAR LES ACQUEREURS	
Feuillus divers, le stère	10 € HT
Résineux, le stère	7 € HT
MENUS PRODUITS	
Branches de sapin, cônes, le m3	5 € HT

10. SAISON DE SKI : TARIFICATION - CONVENTIONS

1/ Tarification des secours aux skieurs, sur le domaine skiable alpin et nordique

En vertu de l'article 97 de la loi n° 85-30 du 09.01.1985, dite loi montagne, les collectivités locales peuvent demander aux skieurs accidentés le remboursement des frais engagés pour leur secours, le maire rappelant que la responsabilité des secours incombe effectivement aux maires sur le ressort de leur commune, malgré le transfert de l'exploitation de la station au Syndicat Mixte d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster.

Le conseil ayant instauré le principe du remboursement des frais de secours par les personnes secourues, ou leurs ayants droit, par délibération du 27 février 2001, il convient à présent de déterminer les tarifs de la saison 2023-2024, et les saisons suivantes s'ils devaient être maintenus à cette hauteur, ce pour l'ensemble du domaine skiable sur ban communal de Stosswihr, à savoir Le Tanet, Le Gaschney et pour le ski nordique Les Trois Fours.

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne ayant voté les tarifs pour les secours, à savoir :

- Petits soins sur place : 45.00 €
- Evacuation zone rapprochée : moins de 1 km du bas des pistes : 175.00 €
- Evacuation zone éloignée : plus d'un kilomètre du bas des pistes : 290.00 €
- Secours en hors-piste (gravitaire au sein du domaine skiable) : 485.00 €
- Frais de gestion : 5.00 €

Le Conseil Municipal doit adopter, les tarifs pour les transports sanitaires, pour la saison 2023-2024,

TARIFS 2023-2024	
Transport sanitaire du bas des pistes des Trois Fours vers l'hôpital de Gérardmer	<i>315.00 € Balland</i>
Transport sanitaire du bas des pistes des Trois Fours vers l'hôpital de Remiremont ou de Saint-Dié (si nécessaire)	<i>385.00 € Balland</i>
Autre transport sanitaire du bas des pistes vers la structure médicale	<i>440.00 € Jacquat</i>
Forfait à verser par la collectivité à l'ambulancier selon le transport effectué	Cf Convention

2/ Conventions concernant les interventions

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que des conventions sont signées chaque année :

- avec les ambulances Jacquat de Munster, pour les sites des Trois Fours, du Gaschney et du Tanet
- avec les ambulances Balland de Gérardmer pour le site des Trois Fours

Le Conseil Municipal, après avoir voté à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions et toute autre pièce relative à l'organisation des secours sur les stations.

11. TARIFS PARTICULIERS POUR L'EXERCICE 2024

PHOTOCOPIE A4	0.20 €
PHOTOCOPIE A4 COULEUR	0.40 €
PHOTOCOPIE A4 Document Administratif Communicable	0.18 €
PHOTOCOPIE A3	0.35 €
PHOTOCOPIE A3 COULEUR	0.70 €
TELECOPIE (par page)	1.60 €

12. Prix de l'eau 2024

Le Conseil prend connaissance du tarif 2024 concernant la redevance de l'Agence du Bassin, ainsi que la part assainissement.

La redevance de pollution domestique, due par tous les abonnés est fixée pour 2024 à 0,350 €/m³.

La compétence assainissement étant transférée à la CCVM, le tarif assainissement ainsi que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte, due par les abonnés assujettis à la redevance assainissement seront votés par la CCVM.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'augmenter la part communale pour 2024 à 2.10 €/m³

EAU et REDEVANCES DIVERSES TARIFS 2024

	2023 Collectif	2023 Non Collectif	2024 Collectif	2024 Non Collectif
EAU	2,00 €	2,00 €	2.10 €	2.10 €
Redevance Pollution Domestique	0,350 €	0,350 €	0,350 €	0,350 €
Location annuelle d'un compteur	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Remplacement d'un compteur endommagé	122,00 €	122,00 €	122,00 €	122,00 €

Forfait pour la facturation d'eau potable, à défaut de comptage de la consommation réelle
soit 25 M3 par semestre et par personne au foyer

Il est rappelé au Conseil Municipal que les factures semestrielles inférieures à 15 euros sont facturées en fin d'année, ou à défaut le semestre suivant. (Selon le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 relevant le seuil de mise en recouvrement à 15 euros).

Point 3 – 18 décembre 2023 : Programme des travaux ONF 2024

L'état prévisionnel des coupes et le programme des travaux pour l'exercice 2024 établis par l'Office National des Forêts est soumis à l'assemblée.

Bien que se réservant la possibilité de revoir la situation en cours d'exercice tant pour les coupes que pour les travaux en raison des incertitudes liées à la conjoncture,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état prévisionnel des coupes et bois non façonnés, hors maîtrise d'œuvre, le volume global étant estimé à 4945 m³ pour une valeur brute estimée à 309 490.00 € HT. Les dépenses étant estimées à 210 527.00 € HT, la valeur nette des produits est donc estimée à 98 964.00 € HT.
- Donne son accord pour le programme de travaux s'élevant prévisionnellement à 73 850.00 € HT, les travaux de créations de renvois d'eau, d'entretien divers de fossés prévus seront exécutés en régie communale et donc déduit de la convention,
- Dit que ces travaux devront n'être engagés qu'au fur et à mesure, après accord préalable, en fonction de la réalisation des objectifs de l'état des coupes,
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ces décisions et, par voie de conventions ou de devis, d'approuver leur réalisation, dans les limites des moyens ouverts par le Conseil,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions pour l'année 2024 et tout document afférent à ces conventions.

Point 4 – 18 décembre 2023 : Association Périscolaire et Loisirs Vallée de Munster : Convention d'objectif 2024

L'Association Périscolaire et Loisirs Vallée de Munster a adressé sa demande de subvention de fonctionnement pour l'année 2024 nécessaire au bon fonctionnement de l'accueil périscolaire de Stosswihr, pour un montant de 24 843,00 €, avec un versement d'un acompte pour mi-janvier 2024.

Le montant de cette subvention étant supérieure à 23 000,00 €, il y a lieu de signer une convention d'objectif relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise la signature de cette convention d'objectif et accorde le versement d'un acompte de 50% en janvier, le solde en juin après présentation du rapport d'activités et des comptes 2023.

Point 5 – 18 décembre 2023 : Centre de Gestion du Haut-Rhin : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{ER} :

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable ,

- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **30 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **5,11 %**

¹ *Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

ARTICLE 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 26 octobre 2023, point n° 8.

Point 6 – 18 décembre 2023 : Budget Général : Décision modificative n°2

Madame Maryline GRAFF, 4^{ème} adjointe, vice-présidente de la commission « finances », a énoncé au Conseil Municipal, les modifications budgétaires à apporter au budget général 2023, afin d'effectuer les dernières écritures comptables, comme indiqué ci-après :

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- A validé et voté les crédits suivants, au budget général :

DEPENSE			RECETTE		
Investissement					
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
1641	Emprunt	+ 13 000,00			
2117	Bois et forêt	- 3 000,00			
21538	Réseaux divers	- 7 000,00			
2158	Autres	- 3000,00			
	TOTAL	0		TOTAL	0

DEPENSE			RECETTE		
Fonctionnement					
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
60621	Combustible	+ 15 000,00	7023	Menus produits forestiers	+ 5 000,00
615228	Autres bâtiments	+ 4 000,00	73223	Fonds dép. DMTO	+ 10 000,00
61524	Bois et forêt	+ 5 000,00	741121	Dot. Solidarité Rurale	+ 7 000,00
627	Services bancaires	+ 1 300,00	6419	Remboursement rémunération	+ 9 000,00
6282	Frais gardiennage	+ 8 000,00			
6413	Personnel non titulaire	- 10 000,00			
6450	Charges sécu	- 15 000,00			
65568	Autres contributions	+ 3 000,00			
6588	Autres charges	+ 12 000,00			
739118	Reversement contribution	+ 1 700,00			
66111	Intérêts emprunts	+ 4 000,00			
6618	Intérêts autres	+ 2 000,00			
	TOTAL	+ 31 000,00		TOTAL	+ 31 000,00

Point 7 – 18 décembre 2023 : Recensement de la population 2024

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu à STOSSWIHR du 18 janvier 2024 au 17 février 2024. Le dernier recensement de la population a été effectué en 2018.

La commune a fait appel à candidatures auprès des agents de la dernière fois.

Les agents ont répondu favorablement.

Pour assurer une collecte de bonne qualité, un agent recenseur ne peut recenser au maximum que 250 logements. La commune compte environ 810 logements, répartis en quatre districts, trois districts avec environ 230 logements et un district comptant seulement 120 logements, représentant les écarts.

Le Maire propose à l'assemblée de nommer ces quatre personnes comme agents recenseurs.

La rémunération des agents recenseurs peut être fixée soit selon le nombre de logement soit par une rémunération fixe. Selon l'INSEE, la charge de travail d'un agent recenseur ayant 200 à 250 logements à recenser est estimée à un mi-temps, pendant une période de 5 à 6 semaines (charge comprenant les formations et la tournée de reconnaissance).

Considérant que les écarts représentent une charge de travail importante, et par équité, le Maire propose donc de fixer la rémunération pour chaque agent à (800 € net), sachant que la dotation forfaitaire allouée à la commune au titre de l'enquête de recensement sera de 2 790,00 €.

Le secrétaire de mairie fera fonction de coordonnateur pendant le recensement et l'adjointe administratif coordonnatrice adjointe.

Une indemnité pour travail supplémentaire est aussi prévue pour l'agent coordonnateur et l'adjointe coordonnatrice équivalant à une compensation de 20 heures pour 250 logements.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne** comme agents recenseurs du recensement 2024 de la population de STOSSWIHR :
 - Madame Pascale DREY, domiciliée au 3 chemin de Hohrod à Stosswihr ;
 - Madame Raymonde SYREN, domiciliée au 20 rue d'Ampfersbach à Stosswihr ;
 - Monsieur Claude SYREN, domicilié au 20 rue d'Ampfersbach à Stosswihr ;
 - Madame Marie-Claire PHILIPPE, domiciliée au 13 Grand'rue à Stosswihr.
- **Autorise** la Maire à signer l'arrêté de nomination des quatre agents recenseurs du recensement de la population
- **Dit** que la rémunération de chaque agent recenseur sera de (800 € net.)
- **Autorise** le Maire à signer l'arrêté de nomination de l'agent coordonnateur et de ses adjoints.
- **Dit** que la rémunération de l'agent coordonnateur et de l'adjointe coordonnatrice correspondra à une indemnité équivalente à 20 heures pour 250 logements.

Point 8 – 18 décembre 2023 : Instauration de la Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
 Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
 Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	€	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	€	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	€	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Point 9 – 18 décembre 2023 : Demande d'exploitation de terrains communaux

Monsieur Masselier, par courrier du 13 novembre 2023, informe la commune qu'il cessera son activité agricole en fin d'année, et demande le transfert des locations des terrains communaux, d'une surface totale de 18 Ha 07 a 76 Ca, aux potentiels repreneurs.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord de principe quant à la reprise des terrains que la commune loue à monsieur Masselier pour une continuité au repreneur, sous réserve qu'il y ait reprise de l'activité,
- Demande que la partie repreneur exploite ces terrains, et non les laisser en friche.

Il a été précisé que début 2024, une réunion sera organisée afin d'élaborer une amélioration pastorale, principalement pour une parcelle concernée, située au Rebberg.

Point 10 – 18 décembre 2023 : Vente de la parcelle 150 en section 11

Par délibération du 29/06/2023, le Conseil Municipal a engagé la procédure de désaffectation d'un chemin communal, au lieu-dit Michelmur, suite à la demande d'achat de Monsieur et Madame Kinny, propriétaires des terrains attenants.

Après arpentage, ce chemin a été dénommé parcelle 150 en section 11 pour une contenance de 4,26 ares.

Madame Maryline Graff, étant concernée par ce point, est sortie de la salle, n'a pas participé au débat ni au vote.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la vente de cette parcelle 150 en section 11, d'une contenance de 4.26 ares, au prix de 100€ l'are, à Monsieur et Madame Kinny,
- Précise que les frais liés à l'exercice de cette vente sont à la charge des acquéreurs,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié et tout document y afférent.

Il est précisé que ce terrain n'est pas grevé de servitudes et que ce n'est pas un échange de parcelle.

Point 11 – 18 décembre 2023 : Demande d'achat d'une partie d'une parcelle communale

Monsieur Thomas RICHARD, 11 chemin du Remlooch, souhaite acheter une partie de la parcelle communale 81 en section 5, parcelle située entre ses parcelles 50, en section 8 et 74 en section 5, pour une meilleure accessibilité de ses terrains, représentant quelques mètres carrés.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne un accord de principe quant à la vente de ces quelques mètres carrés au profit de Monsieur Richard
- Dit que les frais d'arpentage et notariés sont à la charge du demandeur
- Propose la vente au prix de 100€ l'are
- Dit qu'une délibération validera cette vente après l'arpentage définitif.

Il est précisé que ce terrain n'est pas grevé de servitudes et que ce n'est pas un échange de parcelle.

Point 12 – 18 décembre 2023 : Vente du Tractopelle

Par délibération du 27 mars 2023, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à faire les démarches pour vendre le tractopelle après l'acquisition d'un nouveau chargeur.

Celui-ci étant arrivé, TP Service nous a fait une proposition de reprise du tractopelle pour 4 500,00€ net.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'offre de reprise par l'entreprise TP Service, pour 4 500,00€ net,
- Précise que cette reprise est réalisée en l'état et sans garantie,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à cette vente,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables de sortie en investissement.

Point 13 – 18 décembre 2023 : Maison forestière : convention de location avec l'ONF

Suite au changement du responsable ONF, il est proposé au conseil d'élaborer une convention avec l'ONF pour la mise à disposition de la maison forestière de Stosswihr à titre gratuit.

L'ONF nous prépare une convention que le conseil validera ultérieurement.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Donne son accord de principe pour l'élaboration d'une convention avec l'ONF, pour la mise à disposition, à titre gratuit, de la maison forestière.

Point 14 – 18 décembre 2023 : Divers

1- Elaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Dans le cadre d'une amélioration et de préservation des ressources en eau potable de la commune, il est demandé au conseil municipal de lancer une étude pour une élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Cette étude permettra d'avoir une connaissance physique du système d'alimentation, d'un état des lieux de la production et de la consommation actuelle, d'une analyse du fonctionnement du réseau, une adéquation des besoins actuels et futurs avec modélisation.

Le cabinet BEREST a fait une proposition quant à cette mission pour 20 770,00 € HT avec 2 options complémentaires concernant une campagne de recherche de fuite par corrélation acoustique, ainsi qu'un contrôle des divers poteaux d'incendie s'élevant respectivement à 2 120,00 € ht et à 1 230,00 € ht.

Il est rappelé que l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse subventionnerait cette mission à hauteur de 70%.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la mission proposée par le cabinet BEREST pour 20 770,00 € ht,
- Valide les 2 options proposées pour 3 350,00 € ht,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette mission et les 2 options,
- Autorise Monsieur le Maire à faire la demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, suivant le plan de financement suivant :

Plan de financement

DEPENSE	Montant	RECETTE	Montant
Elaboration schéma directeur	20 770,00	Agence de l'Eau	16 884,00
Options	3 350,00	Autofinancement	7 236,00
Total	24 120,00		24 120,00

2- Demande de participation aux frais relatifs aux dégâts de gibier

Suite aux frais engagés par la commune, relatifs aux dégâts de gibier, l'article 10 des conventions avec les locataires de chasse, autorise la municipalité à faire participer les lots de chasse, à hauteur de 1 625,00€ pour le lot 1, à 7 485,00€ pour le lot 2 et à 1 014,00€ pour le lot 3.

Ces participations n'ont jamais été demandée.

Pour 2023, les frais engagés ont été de 13 796,20 € pour le lot 1, de 19 747,00€ pour le lot 2 et néant pour le lot 3.

Pour une égalité de traitement entre les locataires de chasse, il est proposé de demander une participation de 1 500,00€, pour les lots n°1 et n°2 et non les maximums prévus dans les conventions.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte de faire participer les adjudicataires des lots de chasse n°1 et n°2 à hauteur de 1 500,00€ chacun pour l'année 2023
- Autorise Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants.